

Jeudi, 17 janvier 2002

L'organisme de formation doit garantir que les instructeurs connaissent bien et prennent en compte les derniers développements dans les réglementations et dans les prescriptions de formation relatives à la formation professionnelle. **Ils doivent attester, dans le cadre d'une procédure de sélection spécifique, de connaissances didactiques et pédagogiques ainsi que d'un niveau approprié de capacité et d'expérience de la conduite du véhicule concerné. Ils doivent posséder une expérience en tant que conducteur professionnel et avoir accompli une formation initiale complète.** Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément, sur la base des sujets visés dans les points 1.1, 1.2 et 1.3.

P5_TA(2002)0013

Accord de partenariat ACP-CE ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (2117/2000 – COM(2000) 324 – C5-0417/2000 – 2000/0124(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2000) 324) ⁽¹⁾,
- vu le projet d'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (2117/2000) ⁽²⁾,
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0417/2000),
- vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0412/2001);

1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays ACP.

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.